

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2018

Le conseil municipal s'est réuni le lundi 29 octobre 2018, à 19 heures, sous la présidence de Jean Marcel LAZZERINI, maire.

Présents : LAFAYE Jean René, FRADIN François, BASMAISON Odile, SAINT-ANDRÉ Bernard, COGNET Vanessa, DIOT Claude, DIOT Henri, FRADIN Jacky, GIRÉ Frédéric, GRIMAUD Catherine, LE GUEN Delphine, MOULINOUX Laurent, POYET Marie-Claude

Excusé : MY André

1. LEVÉE D'OPTION ATELIER-RELAIS

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

- qu'aux termes d'un acte reçu par Me CORRE, notaire à CUSSET (Allier) le 13 mai 2004, la commune de FERRIERES SUR SICHON a consenti à la SNC BENOIT ET CIE un contrat de crédit-bail immobilier portant notamment sur l'immeuble situé à FERRIERES SUR SICHON – 4, place Joseph RIAUX correspondant à un immeuble à usage commercial cadastré section AP n° 203 d'une contenance de 1a 05 ca.
- qu'aux termes dudit acte, il a été consenti une promesse de vente dudit bien à la société crédit-preneur, à la somme de un euro, si l'option était levée à la date d'expiration du contrat,
- suivant un acte reçu par Me CORRE notaire à CUSSET (Allier) le 9 avril 2011, la SNC BENOIT ET CIE a cédé à la SARL BOULANGERIE PICARLES acquéreur aux présentes, les locaux sus visés avec les éléments corporels et incorporels en dépendant, notamment le bénéfice du contrat de crédit-bail et de l'avenant à crédit bail sus-relatés, et le bénéfice des promesses de vente qui y sont stipulées.
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 avril 2018, le crédit-preneur a notifié au crédit-bailleur sa décision d'acquérir l'immeuble, objet de la promesse de vente,
- considérant que l'acquéreur a dûment exécuté ses obligations au titre du contrat de crédit-bail immobilier et que tous comptes entre les parties ont été entièrement apurés de ce chef,

Monsieur le maire propose donc aux membres du conseil de municipal de consentir cette vente moyennant 1 euro (un euro symbolique) et de lui donner tout pouvoir pour la régularisation de l'acte de vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- consent à cette vente au profit de la SARL BOULANGERIE PICARLES moyennant la somme de 1 euro (un euro symbolique),
- donne tout pouvoir à Monsieur le maire pour la régularisation de ce dossier et notamment de l'acte de vente.

2. VENTE BIENS DE SECTION LIEU-DIT "PUYRAVEL" À M. BARRAUD LOUIS

Monsieur le maire notifie à l'assemblée le courrier en date du 10 août 2017 qu'il a reçu de Monsieur Louis BARRAUD dans lequel ce dernier fait part de son intérêt pour l'acquisition d'une portion d'une surface à définir du bien de section de « Puyravel » cadastré section AM N°52 au lieu-dit « Puyravel » d'une contenance totale de 5943 m².

Il propose les modalités suivantes pour la vente de cette parcelle :

- surface vendue définie après concertation des parties et intervention préalable du géomètre soit 94 m²
 - prix de vente : 1 €
 - frais relatifs à cette vente (géomètre et autres) à la charge de l'acquéreur
 - cession possible après avis favorable des électeurs de la section soit plus de 50% (l'article L.2411-3 du CGCT précise que les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune).
- Considérant ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité,
- accepte la vente d'une portion de la parcelle de bien de section
 - cadastrée section AM n°52 à Monsieur Louis BARRAUD selon les modalités énumérées ci-dessus
 - charge Monsieur le maire de bien vouloir convoquer les électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur l'aliénation.

3. ÉTUDE DÉFINITIVE ET PLAN DE FINANCEMENT SDE03 POUR ROUTE DE VICHY

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants : **éclairage Public lié à la dissimulation des réseaux sur la Départementale 995.**

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux. L'estimation des dépenses correspondant, à la part communale, aux conditions économiques actuelles, s'élève à : 21.365 euros T.T.C.

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la commune, selon le plan de financement prévisionnel établi. S'agissant d'une dépense obligatoire de fonctionnement importante, elle excède la capacité annuelle de financement de la section de fonctionnement du budget communal et il a été demandé au syndicat le recours à l'emprunt qui lui permet d'appeler la contribution sur 10 années.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le maire
- de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier
- prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 2.280 euros lors des 10 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65548 « *contributions aux organismes de regroupement* ».

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants : **dissimulation des réseaux sur la Départementale 995.**

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux. L'estimation des dépenses correspondant, à la part communale, aux conditions économiques actuelles, s'élève à : 20.988 euros T.T.C.

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la commune, selon le plan de financement prévisionnel établi. S'agissant d'une dépense obligatoire de fonctionnement importante, elle excède la capacité annuelle de financement de la section de fonctionnement du budget communal et il a été demandé au syndicat le recours à l'emprunt qui lui permet d'appeler la contribution sur 10 années.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le maire
- de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier
- prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 2.239 euros lors des 10 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65548 « contributions aux organismes de regroupement ».

4. ATDA - SERVICE OPTIONNEL PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- au titre des missions de base :
 - une assistance informatique,
 - une assistance en matière de développement local,
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - une assistance financière.
- au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - une assistance à la gestion de la voirie,
 - un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- au titre du service optionnel urbanisme
 - une animation du réseau des services instructeurs ;
 - une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - une assistance en matière d'urbanisme réglementaire ;
 - une assistance pour les outils d'aménagement sous forme notamment de conduite d'étude.
 - une assistance pour la mise en œuvre des outils d'action foncière.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de compléter ces différentes prestations en proposant un service protection des données à caractère personnel.

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
 - édition de recommandations
- assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...

- assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
- vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)
- animation du réseau des délégués à la protection des données : réunions d'information, formation, échange de solutions et de bonnes pratiques, veille juridique et jurisprudentielle.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

SERVICE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : DPO MUTUALISÉ

Monsieur le maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs :

- de renforcer la sécurité des données personnelles,
- d'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- de réaffirmer le droit des personnes,
- d'augmenter les sanctions encourues,
- de créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Désormais, chaque organisme doit être en mesure de démontrer le respect des principes applicables en matière de protection des données et mettre en œuvre des procédures et des mécanismes qui permettent de protéger les données à caractère personnel.

L'article 37 du règlement général sur la protection des données impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Le RGPD donne la possibilité aux autorités publiques compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille de désigner un seul délégué à la protection des données.

Monsieur le Maire précise que l'ATDA propose à compter du 1^{er} janvier 2019 un nouveau service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données, l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
 - Ediction de recommandations
- assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
 - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- assistance en cas de violation des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.
- désigne l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1^{er} janvier 2019.
- autorise le maire à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- s'engage à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixé annuellement par le conseil d'administration.

5. AIDES À L'IMMOBILIER POUR LE DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ - DÉFINITION DE LA CENTRALITÉ

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du juin 2018 actant la mise en place de plusieurs dispositifs concourant à la redynamisation des centres villes et des centres-bourgs et notamment en matière d'aides à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité,

Considérant qu'il convient de délibérer au niveau communal pour délimiter le périmètre du centre-bourg de FERRIERES-SUR-SICHON, à l'intérieur duquel les artisans et commerçants pourront bénéficier du dispositif,

Considérant que, par souci de cohérence, il est proposé de reprendre la notion de centralité telle que définie par la notion d'agglomération,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité : décide que le périmètre du centre-bourg de FERRIERES-SUR-SICHON à l'intérieur duquel les petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité pourront bénéficier du dispositif d'aide communautaire concourant à la redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs.

6. DISPOSITIF D'AIDES AU RAVALEMENT DES FAÇADES

Afin de soutenir la qualité du paysage urbain, et dans une démarche d'attractivité du territoire, la communauté d'agglomération a instauré en 2010 une aide au ravalement de façades. Cette action issue du Programme Local de l'Habitat (2010-2017) vient en complémentarité des aides à la rénovation du parc privé mises en œuvre dans le cadre des OPAH. Elle fait partie des outils de nature à contribuer à la redynamisation des cœurs de ville et des centres-bourgs. Jusqu'à présent, le dispositif consistait à accorder une prime aux propriétaires équivalente à 20% du montant des travaux plafonnés à 10 000 HT. Cette aide financière - financée à parts égales par l'agglomération et la commune - ne concernait que les propriétaires occupants. En lien avec les nouvelles priorités locales de reconquête des centres anciens, il a été décidé de faire évoluer le dispositif d'aides au ravalement de façades. Les modifications apportées visent :

- d'une part, à restreindre le périmètre d'application du dispositif en le limitant exclusivement au centre ancien des communes dans un objectif de massification et de lisibilité de l'aide.
- et d'autre part, à élargir les publics bénéficiaires (ouverture aux propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés) et les travaux subventionnables (cf règlement joint).

Considérant l'instauration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur les communes de Vichy et de Billy, il est également proposé de moduler l'aide apportée par l'agglomération et les communes en fonction de la valeur patrimoniale de l'immeuble. Ainsi, le montant des travaux subventionnables sera désormais compris entre 10 000 € TTC et 15 000€ TTC.

Le taux de subvention (20%) ainsi que le principe de financement à parité de cette aide par l'EPCI et la commune demeurent quant à eux inchangés.

Monsieur le maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération N°14 du Conseil Communautaire en date du 24 Juin 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (2010-2015), lequel document comprend l'instauration d'une aide au ravalement de façades.

Considérant que la redynamisation des cœurs de villes et cœurs de bourgs devra se traduire par une action plus importante sur le patrimoine bâti situé dans les centralités,

Considérant la possibilité pour les propriétaires non ou faiblement imposables de bénéficier jusqu'à 20% de subvention de la part de la Fondation du Patrimoine,

Considérant que :

- les coûts de ravalement sont plus élevés sur des bâtiments dont la valeur patrimoniale demande une réhabilitation dans les règles de l'art
- les coûts de ravalement diminuent progressivement selon la typologie des bâtiments et le caractère patrimonial du bâtiment.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le nouveau dispositif d'aide au ravalement de façades consistant à apporter aux propriétaires :

▪ Pour les bâtiments situés dans les centralités définies par les communes dans le cadre de la valorisation des cœurs de ville et cœurs de bourg.

✓ une subvention de 20% sur un montant de travaux subventionnables **plafonné à 10 000 € TTC** par bâtiment.

▪ Pour les bâtiments répertoriés dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou les Site Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Vichy et de Billy

✓ une subvention de 20% sur un montant de travaux subventionnables **plafonné à 15 000 € TTC** par bâtiment pour les catégories suivantes :

. Immeuble ou partie d'immeuble classé(e) au titre des Monuments Historiques

. Immeuble exceptionnel

. Immeuble remarquable

✓ une subvention de 20% sur un montant de travaux subventionnables **plafonné à 12 000 € TTC** par bâtiment, pour la catégorie suivante :

. Immeuble intéressant

✓ une subvention de 20% sur un montant de travaux subventionnables **plafonné à 10 000 € TTC** par bâtiment, pour les bâtiments non répertoriés mais situés dans le périmètre de l'AVAP et du SPR de Vichy et Billy.

Le principe de financement à parité de cette subvention demeure inchangé. Ainsi, cette aide continuera à être versée à parts égales par l'EPCI (10%) et par la commune (10%).

7. ÉCOLE : CLASSE DÉCOUVERTE 2019 - PRINCIPE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le directeur de l'école a pour projet d'organiser une classe découverte au mois de mai ou juin 2019 aux Houches dans les Alpes. Après un échange, le conseil municipal donne un accord de principe pour que la commune participe au financement de ce projet.

Odile BASMAISON reprend la parole afin d'exposer à l'assemblée que l'Etat lance actuellement la phase 2 du projet ENIR (Ecoles Numériques Innovantes en Ruralité). Ce plan numérique vise à octroyer à des communes rurales de moins de 2000 habitants une aide au financement d'équipements numériques dans les écoles, à hauteur de la moitié des dépenses engagées (1 euro mis par la commune = 1 euro mis par l'état) avec un plafond de participation de l'Etat de 7000€. L'école de Ferrières souhaite prendre rang et présenter à ce titre son projet d'acquisition d'un TBI pour la classe de maternelle ainsi que des tablettes.

François FRADIN précise que dans le cadre du déploiement de la phase 2 du projet ENIR (Ecoles Numériques Innovantes en Ruralité), une Commission départementale ad hoc, se réunira le 23 novembre 2018 afin d'observer la validité et la pertinence des dossiers présentés par des communes rurales de l'Allier, et de réaliser un classement de ces dossiers

avant leur remontée à l'académie puis au Ministère, où la décision d'éligibilité et donc de financement sera prise.

Le conseil municipal donne un accord de principe pour que la commune participe au cofinancement de ce projet s'il est retenu.

8. DÉCISIONS MODIFICATIVES

TRANSFERT ASSAINISSEMENT VICHY COMMUNAUTÉ

INVESTISSEMENT

Dépenses

001 (001) : Déficit d'investissement reporté - 32979,00€

1068 (10) : Excédents de fonctionnement reporté 36442,00€

Total dépenses 3463€

Recettes

021 (021) : Virement de la section de fonctionnement 3463€

Total recettes 3463€

FONCTIONNEMENT

Dépenses

022 (022) : Dépenses imprévues - 3463,00€

023 (023) : Virement à la section d'investissement 3463,00€

Total dépenses 0,00€

Recettes

002 (002) : Excédent de fonctionnement recettes - 14650,00€

7788 (77) : Produits exceptionnels divers 14650,00€

Total recettes 0,00€

AJUSTEMENT ÉCRITURE FPIC

FONCTIONNEMENT

Dépenses

022 (022) : Dépenses imprévues - 30,00€

739223 (014) : FPIC 30,00€

Total dépenses 0,00€

MONUMENTS AUX MORTS

INVESTISSEMENT

Dépenses

2313 (23) – 209 : Constructions - 1563,00€

2313 (23) – 201 : Constructions 1563,00€

Total dépenses 0,00€

9. COURRIERS ET QUESTIONS DIVERSES

VENTE DE BOIS ISSUS DE LA TEMPÊTE

Monsieur le maire informe l'assemblée que la scierie SEIGNOL à SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE a acheté du bois « chablis » issu de la tempête. Le montant de la vente s'élève à 1.930 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- accepte d'encaisser le chèque en règlement de l'achat de bois, issu de la tempête, par la scierie SEIGNOL pour la somme de 1.930 €

- autorise Monsieur le maire à procéder à l'encaissement du chèque.

APPEL À PROJET — WIFI4EU

Monsieur Dominique SALIGNAT a adressé en mairie un courrier pour annoncer que la commune de FERRIERES-SUR-SICHON est éligible au nouvel appel à projet Wifi4EU. Lancé par la Commission européenne et le ministère de la Cohésion des territoires, cet appel à projet vise à soutenir le déploiement de l'accès à internet par Wi-Fi dans les bâtiments et espaces publics où aucun spot WIFI ouvert et gratuit n'est disponible. Les aides, sous forme de coupons de paiement, couvriront 100% du coût de l'équipement d'un site ; dans la limite de 15 000 € par commune. En contrepartie, le maître d'ouvrage s'engage à assumer les charges de connectivité et de maintenance pendant 3 ans. Cet appel à projet n'engage pas la commune dans la démarche puisque son engagement est conditionné par sa candidature si elle est retenue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- adopte ces propositions,

- donne mandat à Monsieur le maire pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette mise à disposition.

DISSOLUTION C.C.A.S.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans les communes de moins de 1500 habitants et peut être dissous par délibération. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

VU l'article L. 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU que la commune compte moins de 1500 habitants,

Le conseil municipal après en avoir entendu l'exposé du maire,

DECIDE de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2018 et de transférer le budget du CCAS sur celui de la commune.

COURRIER

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de la demande d'une administrée de mise en sens unique de la rue de la Mergée.

Après un tour de table, les élus décident de ne pas donner suite à cette demande.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT À VICHY COMMUNAUTE : MISE À DISPOSITION DES BIENS RELATIFS À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT À VICHY COMMUNAUTE

Monsieur le maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-5 III, L1321-1 à L1321-3 précisant en autres que :

Vu, les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté comprenant la compétence Assainissement,

Considérant que la compétence Assainissement est exercée depuis le 1^{er} janvier 2018 par Vichy Communauté sur l'intégralité du territoire communautaire,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Considérant que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant

notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services,

Considérant la nécessité pour la commune de FERRIERES-SUR-SICHON de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence susvisée et les contrats y afférents,

Propose au conseil municipal :

- de mettre gratuitement à disposition de la communauté d'agglomération Vichy Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée illimitée les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence Assainissement et de lui transférer les contrats y afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- adopte ces propositions,
- donne mandat à Monsieur le maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette mise à disposition, notamment le procès-verbal,
- charge Monsieur le maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

USAGE ET ENTRETIEN DE L'ANCIENNE VOIE DU TACOT

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a reçu l'accord de principe du Conseil Départemental de l'Allier pour que la commune puisse entretenir l'ensemble des parcelles qui sont dans la continuité de celles appartenant à la commune du MAYET-DE-MONTAGNE (depuis le lieu-dit Fumouse jusqu'au lieu-dit Le Chat Blot). Le projet d'usage et d'entretien d'un itinéraire de randonnée sur l'ancienne voie du tacot pourra ainsi se concrétiser. Le conseil municipal se félicite de l'obtention de cet accord de principe.

CAMPING

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le montant des recettes du camping pour la saison 2018 s'élève à 3.647,40 €.

La séance est levée à 21h30
Compte rendu vu par le Maire

Secrétaire de séance François FRADIN